

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX
Procédure adaptée

MAIRIE D'AUSSAC VADALLE
Vadalle
16 560 Aussac Vadalle
05 45 20 61 60
mairie@aussac-vadalle.fr

RD 15 AMENAGEMENT DU BOURG DE VADALLE

Dossier de Consultation des Entreprises

2.2 - Cahier des Clauses Administratives
Particulières

(commun)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 OBJET DU MARCHE - EMLACEMENTS	4
1.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 VARIANTES	4
1.4 MAITRISE D'OEUVRE	4
1.5 CONTROLE TECHNIQUE	5
1.6 SOUS TRAITANT	5
<u>ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE (DEROGATION CCAG TX)</u>	5
2.1 PIECES CONTRACTUELLES	5
2.2 PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE	5
2.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
2.4. REPARATION DES DOMMAGES	6
2.5. ASSURANCES	6
2.6. AUTRES OBLIGATIONS	6
<u>ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE - PENALITES</u>	7
3.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
3.2 PENALITES	8
3.3 AUTRES PENALITES	9
3.4 PROLONGATIONS	12
<u>ARTICLE 4 : PRIX DU MARCHE</u>	12
4.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX	12
4.2 REPARTITION DES PAIEMENTS	12
4.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES	12
4.4 MODALITES DE VARIATION DES PRIX	15
4.5 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	15
4.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS TRAITANTS	15
4.7 DELAIS DE PAIEMENT	16
4.8 INTERETS MORATOIRES	16
4.9 ENCADREMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES PARTICULIERES DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX	16
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	16
5.1 GARANTIE FINANCIERE	16
5.2 AVANCE	16
<u>ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	17
6.1 PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
6.2 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
<u>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	17
7.1 PIQUETAGE GENERAL	17
7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	17

<u>ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	17
8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	17
8.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	17
8.3 REGISTRE DE CHANTIER	18
<u>ARTICLE 9 : ETUDES D'EXECUTION</u>	18
<u>ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	18
10.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER	18
10.2 EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	18
10.3 SIGNALISATION DES CHANTIERS	18
<u>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	18
11.1 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	18
11.2 REPLEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	19
11.3 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	19
<u>ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	19
<u>ARTICLE 13 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	19
13.1 GARANTIE	19
13.2 ASSURANCES	20
<u>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</u>	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Emplacements

La présente consultation concerne l'aménagement du bourg de Vadalle traversé par la RD 15 :

- Réduction de la largeur de chaussée
- Reprise de la borduration et des trottoirs
- Création d'organes réducteur de vitesse : chicane aux entrées, plateau devant le commerce
- Traitement de la placette devant le commerce
- Traitement de la placette au dessus de la rue du Lavoir
- Traitement des abords du lavoir
- Amélioration du réseau pluvial
- Aménagements paysagers avec plantations d'arbres, d'arbustes et de vivaces
- Signalisation horizontale et verticale

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques et Particulières.

1.2 Décomposition en tranches et lots

Marché de travaux allotii, conformément à l'article L.2113-10 du code la commande publique, décomposé comme suit :

- Lot 1 : Voirie, Réseaux
- Lot 2 : Aménagements paysagers

1.3 Variantes

Les concurrents doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base). Les variantes ne sont pas autorisées.

1.4 Maîtrise d'œuvre

Bureau d'étude BETG, représenté par Christophe TYRE, chef de projet de BETG

En charge du lot 1

8 Grande Rue
16140 AIGRE
Tél : 05 45 23 75 97
Courriel : betg16@orange.fr

Atelier du Sablier, , représentée par Mme Escavi Anais

En charge du lot 2

Le Cruzeau / 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
anais.escavi@atelier-du-sablier.fr

1.5 Contrôle technique

Sans objet.

1.6 Sous traitant

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique susvisé, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour la présentation d'un sous-traitant lors de l'exécution du marché, il est nécessaire de remplir une déclaration de sous-traitance. Pour cela vous pouvez télécharger le formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimes_dc/DC4.doc

Article 2 : Obligations du titulaire (dérogation CCAG TX)

2.1 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- L'ensemble des normes françaises et DTU
- Le cadre du bordereau des prix unitaires
- Le cadre du détail estimatif
- Les plans des travaux
- Les DT
- Le planning
- Le mémoire technique

2.2 Protection de la main d'oeuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne

s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Les pénalités sont définies à l'article 3.3.6 (tableau récapitulatif des pénalités) :

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

2.3 Protection de l'environnement

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 6 et 7 du CCAG Travaux.

2.4. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

2.5. Assurances

Le titulaire doit contracter et tenir en état de validité les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale pour le lot 1.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par ailleurs, pendant toute la période d'exécution du marché, il transmettra une nouvelle attestation au Maître d'ouvrage à chaque début d'année. Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte de l'année, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs

2.6. Autres obligations

Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de

toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 3 : Durée du marché - Pénalités

3.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

La durée de la période de préparation court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, et sera de 4 semaines.

Le Calendrier détaillé d'exécution établi dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, au plus tard à la fin du délai de préparation du chantier, définit les délais d'intervention propres à chaque entrepreneur. Il est établi en concertation avec le maître d'œuvre et les titulaires des différents lots.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage de modifier le calendrier détaillé d'exécution, dans la limite du délai d'exécution global fixé à l'acte d'engagement. Le calendrier détaillé d'exécution est notifié par ordre de service aux entrepreneurs.

Les délais d'exécution pourront être prolongés dans les conditions prévues à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

3.2 Pénalités

3.2.1. Pénalités pour retard

Les pénalités sont nettes de TVA.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, ou en cas de défaillances dans l'exécution des prestations.

3.2.2. Retard sur le délai d'exécution

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée dans les tableaux ci-après.

Le retard fait l'objet d'un constat établi par le maître d'œuvre le premier jour de retard qui suit la fin contractuelle du chantier sauf si le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.

Le calcul de la pénalité prend effet à compter de la date de ce constat jusqu'à la date effective de fin des travaux.

Cette pénalité sera appliquée sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution ou les comptes rendus des réunions de chantier hebdomadaires. Ces pénalités pourront être appliquées même si ce retard se trouve résorbé en fin de travaux.

3.2.3. Retard pour la remise des documents à fournir pendant la période de préparation de chantier

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir pendant la période de préparation du chantier, par le titulaire conformément à l'article 29 du CCAG travaux, l'entrepreneur encourt la pénalité journalière indiquée dans les tableaux ci-après.

3.2.4. Retard dans la remise des documents fournis après exécution (DOE)

Délais :

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE), est remis au maître d'œuvre le jour des opérations préalables à la réception.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas transmis au maître d'œuvre, celui-ci se réserve la possibilité de différer la date de ces opérations jusqu'à l'obtention du dossier.

Dans ce cas, les pénalités prévues dans le cadre du marché seront appliquées et la date de réception ne pourra pas être programmée.

Contenu :

En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages ;
- plans de recollement / plans et coupes côtés, des ouvrages réalisés avec leurs caractéristiques techniques, y compris plans de ferraillage, notice d'entretien ;
- les plans de détail et de calepinage des ouvrages et interventions effectués
- les notices et fiches techniques des matériaux et procédés mis en oeuvre y compris les références fournisseur ;
- fiches essais, attestations et procès-verbaux d'essais ;
- reportage photographique.

Le dossier des ouvrages exécutés est remis au maître d'œuvre le jour des opérations préalables à la réception. Dans le cas où ces documents ne seraient pas transmis au maître

d'oeuvre, celui-ci se réserve la possibilité de différer la date de ces opérations jusqu'à l'obtention du dossier. Dans ce cas, les pénalités prévues dans le cadre du marché seront appliquées et la date de réception ne pourra pas être programmée.

Le nombre d'exemplaires papier à fournir est de : 3 (trois), dont un reproductible, accompagnés d'un C.D (fichier format PDF, SHAPE et DWG et/ou DXF).

3.3 Autres pénalités

En cas de retard dans l'exécution d'une prestation spécifique non prévue dans les tableaux ci-après, mentionnée au compte-rendu de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 euros par jour calendrier de retard. Cette pénalité est soumise aux dispositions ci-après, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux.

3.3.1. Absence aux rendez-vous de chantier ou retard supérieur à 15 min

Les articles suivants dérogeant à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'oeuvre. Ils font partie du marché de l'entrepreneur. Ce dernier se fera remplacer par tous les moyens à sa convenance afin d'assurer une présence effective et habilitée à représenter et engager l'entrepreneur.

En cas d'absence ou retard supérieur à 15 min aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'oeuvre, l'entrepreneur encourt la pénalité journalière indiquée dans les tableaux ci-après.

Ces pénalités seront déduites des situations mensuelles du titulaire.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incomptente ou insuffisamment au courant du chantier. Ainsi la personne présente et référente de l'entreprise doit être en mesure de représenter l'entreprise sur les points techniques, financiers et administratifs.

En cas de non-respect, par une entreprise ou un de ses sous-traitants, des délais et consignes fixés à l'article 11.2du présent CCAP et/ou au PGC -SPS et/ou indiquées au registre journal de coordination SPS, concernant la santé ou la sécurité des travailleursle titulaire encourt une pénalité journalière indiquée dans les tableaux ci-après, sansmise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux.

3.3.3. Pénalités pour non remise des documents après exécution

Une pénalité de 150 € HT par jour calendrier de retard sera appliquée en cas de non remise des documents dans les délais impartis.

3.3.4. Déchets de chantier

En cas de non-respect concernant le nettoyage du chantier, le stockage et l'évacuation des déchets de chantier, le titulaire encourt les pénalités journalières fixées dans les tableaux ci-après, sans mise en demeure préalable. Les consignes sont inscrites sur au moins un compte-rendu de chantier établit par le maître d'oeuvre et/ou le coordonnateur SPS.

3.3.5. Insuffisance par rapport aux garanties souscrites pour les caractéristiques techniques des ouvrages

En cas d'insuffisance de cette nature, aucune réception ne pourra être prononcée.

L'entrepreneur aura en charge de reprendre toute défaillance jusqu'à l'obtention de travaux conformes aux normes en vigueur.

3.3.6. Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires à titre conservatoire

L'ensemble des retenues provisoires est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au titulaire du marché ou au mandataire dans le cas d'un groupement solidaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles et sont sans préjudice de l'exercice par le Maître de l'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence. Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de diminuer ou cumuler les retenues sur proposition de la maîtrise d'œuvre ou du Coordinateur SPS.

Ces retenues seront annulées ou remplacées par les pénalités définitives, conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-Travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération des pénalités.

Tableau récapitulatif des pénalités :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Non-respect des dispositions relatives à l'organisation de chantier : par jour ouvré	X			
Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier. Par constat.	X			
Non-respect des règles du tri sélectif. Par constat	X			
Feux interdits sur le chantier (déchets). Par constat				X
Dépôt de matériel, de matériaux, de gravats en-dehors des zones prescrites. Par constat			X	
Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier.				
Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins			X	
Par constat				
Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaire et local ou zone de 100 m ² non nettoyée. Par constat	X			
Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier. Par constat		X		

Défaut d'utilisation d'une protection individuelle sur le chantier. Par constat	X		
Défaut de présentation ou retard dans la déclaration des sous-traitants. Par jour ouvré		X	
Travail illégal : présence de personnel non déclaré, non autorisé. Le défaut, le jour.			X
Absence aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre (ou retard supérieur à 15 mn) d'un représentant mandaté pour engager sa responsabilité sur convocation. Le défaut, à jour.	X		
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à la préparation et/ou à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.), par jour ouvré		X	
Retard dans la présentation d'échantillon, de prototype, d'éléments de construction (y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins), d'un devis ou mémoire. Par jour ouvré	X		
Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus. Par jour ouvré	X		
Retard de production de documents bloquant ou susceptible de bloquer le visa. Par jour ouvré		X	
Retard d'exécution décompté suivant le calendrier d'exécution transmis par Ordre de Service. Par jour ouvré		X	
Retard dans la constitution du dossier DOE et/ou des documents d'exploitation. Pénalité provisoire puis définitive suivant CCAP		X	
Retard dans la levée des réserves suivant rapport OPR ou proposition du Maître d'œuvre ou décision du Maître d'Ouvrage. Par jour ouvré		X	
Retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux par jour ouvré.		X	

Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires à titre conservatoire :

Niveau de la retenue forfaitaire		Montant correspondant
Niveau 1		50,00€
Niveau 2		100,00€
Niveau 3		150,00€
Niveau 4		2 000,00€

3.4 Prolongations

Prolongation du délai d'exécution

Les dispositions de l'article 19.2 du CCAG-TRVX s'appliquent.

Intempéries

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Cognac).

Valeurs seuils pour la Région Nouvelle Aquitaine :

Gel : température moyenne journalière de 0°C constatée au poste météorologique le plus proche ou température constatée par le Maître d'OEuvre comme étant incompatible avec certaines prestations de travaux (béton, enrobés, etc).

Neige : précipitation journalière équivalente à une couche de 5 cm ou couche résiduelle de 10 cm constatée sur le site des travaux.

Barrière de dégel : itinéraire d'approvisionnement du chantier concerné par la pose de barrières de dégel, indiqué par le service des routes.

Pluie : égale ou supérieure à 25 mm par jour

Vent : supérieur ou égal à 60 km par heure

En tout état de cause, l'augmentation du délai consécutif aux intempéries ne pourra donner lieu à supplément de prix. En cas d'intempéries obligeant à un arrêt de chantier, l'entrepreneur devra le signaler au Maître d'oeuvre.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station de Cognac.

Article 4 : Prix du marché

4.1 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

4.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

4.3.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG TR, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG TR), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse de leur quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

4.3.2 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

4.3.3 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

4.3.4 Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

4.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

4.3.6 Règlement des comptes – Paiements

a) Décomptes et acomptes provisoires :

Le délai de paiement est fixé à 30 jours sur présentation d'une facture établie après exécution de la prestation.

Ce délai pourra être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation.

Des factures partielles peuvent être établies lorsque la commande est exécutée partiellement et si le délai d'attente est supérieur à 15 jours.

Acceptation de la demande de paiement : le présent marché est soumis aux dispositions de l'article 11 du CCAG-TX.

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement mensuel prennent la forme de projets de décompte et comportent le sindications suivantes :

- la date d'établissement de la demande de paiement;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées et taux d'avancement ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant TTC des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
 - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC..

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes

INFORMATION IMPORTANTE

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique qui prévoit une dématérialisation des demandes de paiement à compter du 1er janvier 2017 aux grandes entreprises et aux fournisseurs publics, puis progressivement généralisée d'ici le 1er janvier 2020 en tenant compte de la taille des entreprises concernées, **l'utilisation de « Chorus Portail Pro » devient ainsi obligatoire** :

- Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises (+ de 5000 salariés et CA > 1,5 milliards €) et les personnes publiques
- Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5000 salariés et CA < 1,5 milliards €)
- Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés et CA < 50 millions €)
- Au 1er janvier 2020 : pour les micro-entreprises (- 10 salariés et CA < 2 millions €)

Les fournisseurs qui ne sont pas encore soumis à l'obligation ont tout de même la possibilité de déposer leurs demandes de paiement via CCPP 2017 s'ils le souhaitent.

b) Décompte final :

Sauf dérogations ci-dessous, la demande de paiement finale intervient dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-TX.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-TX, en cas de décision de réception des travaux avec réserves, la production du projet de décompte final ne peut intervenir qu'une fois toutes

les réserves levées. Si le projet de décompte final est transmis avant la levée de toutes les réserves, le point de départ du délai d'instruction de celui-ci ne pourra commencer à courir qu'à compter de la date de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG-TX, si, dans un délai de 30 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

4.4 Modalités de variation des prix

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

Les prix du présent marché sont révisables tel que précisé dans l'article R.2112-13 du code de la commande publique, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres du candidat. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times (I_1/I_0))$$

dans laquelle :

- P_n est le prix révisé ;

- P_0 est le prix réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

- I_0 est la valeur de l'indice du mois d'établissement du prix P_0

- I_1 est la valeur de l'indice du mois de révision de la situation (dernier indice connu à la date de la situation).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera appliqué à chaque facture et sera définitif, tout en retenant le principe ci-dessous.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes, selon des modalités et une temporalité qui sont librement déterminées par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre en cours d'exécution.

Les primes et pénalités sont révisées selon les mêmes modalités, conformément aux dispositions de l'article 20.1.4 du CCAG Travaux.

4.5 Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

4.6 Paiement des cotraitants et des sous traitants

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;

- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions du nouveau code des marchés publics.

4.7 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions du nouveau Code des marchés publics.

4.8 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires s'appliquent conformément aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique

4.9 Encadrement des clauses techniques et financières particulières dans le cadre de la réglementation sur les travaux à proximité des réseaux

En application de la réglementation sur les travaux à proximité des réseaux, et de l'article 7.9.2 de la norme NF S70-003-1, les clauses techniques et financières particulières prévues au bordereau de prix seront appliquées dans les cas nécessaires et explicités dans la norme :

- Evolution des réseaux entre la préparation du projet et l'exécution des travaux
- Travaux dans les zones où il existe une incertitude sur la localisation précise des réseaux enterrés, dans la mesure où le responsable du projet peut être dispensé d'effectuer ou de faire effectuer des investigations complémentaires

Par ailleurs, il est bien précisé que l'entrepreneur (ou « exécutant des travaux » au sens de la norme NF S70-003-1) ne subira aucun préjudice dans les cas suivants:

- Retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant 2 jours après la relance faite par l'exécutant
- Découverte lors de l'exécution, d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité et qui n'avait pas été identifié au préalable, ou situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et susceptibles d'entraîner un danger lors des travaux.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint

Article 6 : Caractéristiques des matériaux et produits

6.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

6.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

7.1 Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG - Travaux.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par le titulaire en relation avec les différents concessionnaires.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **4 semaines** à compter de la date de la notification du marché.

8.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions du nouveau Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.3Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, la taille du chantier ne justifiant pas la tenue d'un registre journal, le Maître d'œuvre ne tiendra pas de registre de chantier.

Article 9 : Etudes d'exécution

Sans objet

Article 10 : Installation et organisation du chantier

10.1 Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 CCAG - Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.2 Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

10.3 Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du CCAG - Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes :

- Elle devra être conforme, de jour et de nuit, à l'instruction interministérielle «signalisation routière» livre 1 - 8ème partie et au guide SETRA Signalisation Temporaire «Manuel du chef de chantier» édition 2000. Le plan de signalisation sera établi par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre.

Pénalités pour défaut sur la signalisation de déviation ou de chantier

En cas de défaut constaté sur la signalisation de déviation ou de chantier, l'entreprise qui sera en charge de la maintenance de cette signalisation se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 Euros par jour de défaut de signalisation à compter du jour où le maître d'ouvrage aura informé du problème l'entreprise en charge de la maintenance de cette signalisation. Le compte des pénalités cessera au jour de la remise en état de la signalisation de déviation ou de chantier et après contrôle par le maître d'ouvrage.

Article 11 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du CCAG - Travaux sont applicables.

11.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

Article 12 : Réception des travaux

Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par les CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'oeuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont préalablement soumis à l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvre se réserve le droit de se faire effectuer des essais et contrôles supplémentaires en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais supplémentaires, définis par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage.

Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise, le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'oeuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

Réception

La réception se déroule comme stipulée à l'article 41 du CCAG-TRVX et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Article 13 : Garanties et assurances

13.1 Garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG - Travaux.

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement de un (1) an, l'entreprise, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour elle des articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil, est tenue à une "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle elle doit sur simple demande du pouvoir adjudicateur :

- exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que les prestations du marché soient conformes à l'état où elles étaient ou auraient dû être lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées.
-

Les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un (1) an à compter de la date de leur achèvement.

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article précédent, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par l'entrepreneur ou qu'ils le soient d'office et à ses frais.

Les dits travaux effectués pendant le délai de garantie sont eux-mêmes garantis 1 (un) an à partir de leur achèvement.

13.2 Assurances

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants

Article 14 : Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les articles L.2195-1 et suivants du code de la commande publique, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-12 du code de la commande publique, et, selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG.

Le présent marché est soumis aux articles 46 et suivants du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG Travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage public adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de marché.

Cette mise en demeure sera adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi de 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée.

Ce délai d'un mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparié un délai plus court. La résiliation prendra effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvrira droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Par dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu d'indemnisation du titulaire en cas de résiliation du marché, suite à un ordre de service tardif de commencement d'exécution du marché. En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 45 et suivants du CCAG-TX. Toutefois, par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG-TX, un cas m) est ajouté. Grand cognac se réserve le droit de dénoncer le marché en cours d'année, sans qu'aucune demande d'indemnité ne puisse être introduite, si la prestation est constatée comme étant non satisfaisante de manière récurrente. Dans ce cas, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse

Accepté, le 09 novembre 2021